

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

24335435

Déposé
18-01-2024

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/01/2024 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0401819926

Nom(en entier) : **Transports Jean-Marie Dumont**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue du Bois de la Hutte(H-G) 21
: 7110 La Louvière**Objet de l'acte :**MODIFICATION FORME JURIDIQUE, DEMISSIONS,
NOMINATIONS

Er blijkt uit een proces-verbaal opgemaakt en verleden voor het ambt van Eric dE Grave op 29 december 2023, notaris te Veurne, ter registratie aangeboden op 18 januari 2024, dat de buitengewone algemene vergadering der aandeelhouders van de besloten vennootschap "TRANSPORTS JEAN-MARIE DUMONT", met zetel te 7110 La Louvière (Houdeng-Goegnies), Rue du Bois de la Hutte 21, ingeschreven in de Kruispuntbank der Ondernemingen onder nummer 0401.819.926, volgende besluiten met éénparigheid van stemmen heeft genomen:

PREMIÈRE RÉOLUTION – CONSTATATION RÉUNION TOUTES LES ACTIONS ENTRE LES MAINS D'UNE PERSONNE

L'actionnaire unique déclare que toutes les actions sont réunies entre les mains d'une personne et sont détenues par l'actionnaire unique prénommé. Conformément à l'article 2:8 §4 et à l'article 2:14, 4° du Code des sociétés et des associations, cette déclaration sera déposée et l'annonce de cet objet sera publiée aux Annexes du Moniteur belge.

DEUXIÈME RÉOLUTION – MODIFICATION DE L'OBJET

L'actionnaire unique prend connaissance du rapport circonstancié de l'organe d'administration justifiant la modification proposée de l'objet.

L'actionnaire unique accepte le rapport de l'organe d'administration ainsi que la justification que celui-ci contient.

L'actionnaire unique décide ensuite de modifier, d'étendre et de reformuler l'objet de la société conformément à l'article 5:101 du Code des sociétés et des associations en remplaçant l'objet actuel des statuts par le texte tel qu'indiqué au deuxième point de l'ordre du jour.

TROISIÈME RÉOLUTION – CONSTATATION DE LA CONVERSION DE PLEIN DROIT DE LA FORME JURIDIQUE AINSI QUE DU CAPITAL LIBÉRÉ ET DE LA RÉSERVE LÉGALE EN COMPTES DE CAPITAUX PROPRES STATUTAIREMENT INDISPONIBLES

Suite à l'entrée en vigueur de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et contenant diverses dispositions («Code des sociétés et des associations»), l'actionnaire unique constate la conversion de plein droit à partir du 1er janvier 2020:

- de la forme légale de société privée à responsabilité limitée en société à responsabilité limitée;
- du capital libéré de la société, à concurrence d'un montant de dix-huit mille six cents euros (€ 18.600,00), en un compte de capitaux propres statutairement indisponible «Apport indisponible hors capital – Autres»;
- de la réserve légale de la société, à concurrence d'un montant de trois mille sept cent dix-huit euros quarante cents (€ 3.718,40), en un compte de capitaux propres statutairement indisponible «Réserves statutairement indisponibles».

QUATRIÈME RÉOLUTION – RAPPORTS CONCERNANT LA TRANSFORMATION

L'actionnaire unique reconnaît avoir pris connaissance du rapport de l'organe d'administration et du

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

rapport d'un réviseur d'entreprises, à savoir la société coopérative à responsabilité limitée «**VANDER DONCKT – ROOBROUCK – CHRISTIAENS BEDRIJFSREVISOREN**», en abrégé «**VRC BEDRIJFSREVISOREN**», ayant son siège à 8820 Torhout, Lichterveldestraat 39A, registre des personnes morales Gand (division Ostende) et avec numéro de TVA BE 0462.836.191, représentée par monsieur Bart ROOBROUCK, réviseur d'entreprises, ayant son bureau à 8800 Roeselare, Kwadestraat 151A boîte 42, établi conformément à l'article 14:4 du Code des sociétés et des associations, ainsi que d'un état résumant la situation active et passive de la société clôturé à une date ne remontant pas à plus de trois (3) mois, tout cela concernant la transformation de la société en une société anonyme.

Les conclusions du rapport du réviseur d'entreprises sont les suivantes:

« VII. CONCLUSIONS

Nos travaux ont eu pour seul but d'identifier toute surévaluation de l'actif net mentionné dans l'état comptable au 30 septembre 2023 dressé par l'administrateur de la société.

Ces travaux effectués conformément aux normes relatives de l'IRE au rapport à rédiger à l'occasion de la transformation de la société à responsabilité limitée « TRANSPORTS JEAN-MARIE DUMONT » en société anonyme n'ont pas fait apparaître la moindre surévaluation de l'actif net.

L'actif net constaté dans l'état comptable susvisé pour un montant de € 63.813,25 n'est pas inférieur à l'apport indisponible.

Ce rapport a été rédigé par le réviseur d'entreprises en application de l'article 14:4 du Code des sociétés et associations et est destiné à être présenté lors de l'acte de transformation de la société à responsabilité limitée « TRANSPORTS JEAN-MARIE DUMONT » en société anonyme.

Roulers, le 21 décembre 2023

« VANDER DONCKT – ROOBROUCK – CHRISTIAENS
BEDRIJFSREVISOREN » SCRL
Représenté par Bart ROOBROUCK
Réviseur d'entreprises».

Ces rapports seront, ensemble avec une copie du présent acte, déposés au greffe du tribunal de l'entreprise compétent.

CINQUIÈME RÉOLUTION – TRANSFORMATION EN SOCIÉTÉ ANONYME

L'actionnaire unique décide de transformer la société en une société anonyme, dont la dénomination, le siège, l'objet (tenant compte des modifications à l'objet conformément à la deuxième résolution) et la durée resteront identiques à ceux de la société actuelle, et dont le capital libéré s'élève à soixante et un mille cinq cents euros (€ 61.500,00), représentée par mille cinq cents (1.500) actions, qui sera constituée comme suit:

- dix-huit mille six cents euros (€ 18.600,00) provenant du compte de capitaux propres statutairement indisponible «Apport indisponible hors capital - Autres»;
- quarante-deux mille neuf cents euros (€ 42.900,00), provenant du compte de capitaux propres "Réserves immunisées", qui est incorporé au capital sans création ni émission de nouvelles actions;
- et par lequel une réserve légale sera créée s'élevant à trois mille sept cent dix-huit euros quarante cents (€ 3.718,40), provenant du compte de capitaux propres statutairement indisponible «Réserves statutairement indisponibles».

L'actionnaire unique recevra une (1) action de la société anonyme en échange d'une (1) action de la société à responsabilité limitée.

Par conséquent, l'actionnaire unique, la société à responsabilité limitée «**C & C OPERATIONS**», prénommée, recevra mille cinq cents (1.500) actions de la société anonyme.

La transformation a lieu sur base:

- des articles 14:1 et suivants du Code des sociétés et des associations;
- de l'article 121 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et greffe;
- de l'article 210, §1, 3° du Code des impôts sur les revenus de 1992;
- de l'article 214, §1 du Code des impôts sur les revenus de 1992.

SIXIÈME RÉOLUTION - MODIFICATION DES RESTRICTIONS A LA CESSIION D'ACTIONS ENTRE VIFS ET POUR CAUSE DE MORT

L'actionnaire unique décide de modifier les clauses statutaires tenant des restrictions à la cession d'actions entre vifs et pour cause de mort. L'actionnaire unique décide donc de remplacer l'actuel article 6 des statuts dans son intégralité par les nouvelles règles énoncées dans la septième résolution ci-dessous, qui adopte un texte statutaire entièrement nouveau.

SEPTIÈME RÉOLUTION – ADOPTION DE NOUVEAUX STATUTS

Suite à la transformation de la société en une société anonyme, l'actionnaire unique décide d'adopter des statuts entièrement nouveaux, tenant compte des résolutions prises.

L'actionnaire unique décide que les statuts de la société seront désormais libellés comme suit:

STATUTS

TITRE I – FORME LÉGALE – NOM – SIÈGE – OBJET – DURÉE

ARTICLE 1 – FORME LÉGALE – DÉNOMINATION

La société revêt la forme d'une société anonyme et est dénommée «**TRANSPORTS JEAN-MARIE DUMONT**».

ARTICLE 2 – SIÈGE

Le siège de la société est établi en **Région Wallonne**.

L'organe d'administration a le pouvoir de déplacer le siège de la société en Belgique, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable. Cette décision de l'organe d'administration n'impose pas de modification des statuts, à moins que le siège soit transféré vers une autre Région. Dans ce dernier cas l'organe d'administration a le pouvoir de modifier les statuts.

Par décision de l'organe d'administration, prise à la majorité simple des voix, la société peut établir des filiales, des bureaux d'exploitation, des sièges administratifs, des dépôts, des succursales et des agences en Belgique et à l'étranger.

ARTICLE 3 – OBJET

La société a pour objet:

I. Activités spécifiques

A/ La société a pour objet la fourniture de services, pour son propre compte ou pour le compte de tiers ou en participation avec des tiers, qui se rapportent directement ou indirectement:

- au transport de toutes matières premières ou manufacturés, de toutes marchandises généralement quelconques par voie routière;
- au secteur du déménagement;
- à la location de toutes sortes d'équipements;
- à l'intervention en tant que commissionnaire de transport;
- à l'exploitation d'un garage avec commerce de voitures neuves et d'occasion, de véhicules toutterrain, de camionnettes, de camions, de motocyclettes, de bicyclettes, de cyclomoteurs et de tout le matériel roulant au sens le plus large du terme, de pièces de rechange, d'accessoires de toute nature tels que vêtements, vêtements de sport, serviettes, sacs de sport et autres articles, pneus, carburants, huiles et graisses, radios, installations de télévision et de son et tout ce qui s'y rapporte directement ou indirectement sans aucune restriction;
- à l'entretien et la réparation de voitures neuves et d'occasion;
- à la réparation, la construction, la modification et la transformation de carrosseries et de châssis de toute nature;
- à la location de voitures à des tiers;
- aux dépannages (service de remorquage);
- à la location d'emplacements pour voitures;
- à l'exploitation de stations de lavage automatiques pour véhicules de toute nature;
- à la promotion et le développement d'innovations technologiques jusqu'à leur industrialisation et leur commercialisation, en identifiant des partenaires appropriés pour leur réalisation;
- à la réalisation d'études technologiques et économiques générales sur l'industrialisation et l'investissement, la diversification de la production, les nouveaux produits et/ou procédés;
- à la réalisation de toutes études et recherches; la réalisation d'études de marché; la promotion; le conseil, la prospection; le marketing, technoconsult, l'assistance dans le domaine de la gestion, de l'ingénierie et de la consultance; la gestion et la fourniture de conseils de nature technique, commercial, administratif, financier, fiscal et juridique;
- à la publicité, le marketing et la communication générale sous toutes leurs formes et l'exécution de tous les travaux nécessaires à la réalisation de la publicité, du marketing et de la communication générale, sans aucune limitation.

B/ Le commerce, la représentation, l'achat, la vente de tous produits charbonniers et pétroliers nécessaires aux secteurs industriels et domestiques.

II. Activités générales

A/ L'acquisition de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sortes de personnes morales et sociétés existantes ou à constituer, la stimulation, la planification, la coordination, le développement de et l'investissement dans des personnes morales et des entreprises dans lesquelles elle a une participation ou non.

B/ L'ouverture de prêts ou de crédits; l'octroi de prêts et d'ouvertures de crédit à des personnes morales et à des entreprises ou à des particuliers, sous quelque forme que ce soit; au sens le plus

large, procéder à toutes sortes d'opérations commerciales et financières, à l'exclusion de celles qui sont réservées par la loi à des institutions de crédit ou d'autres institutions financières.

C/ Donner des conseils de nature financière, technique, commerciale ou administrative, au sens le plus large, à l'exclusion de conseils en matière d'investissements et de placements d'argent; donner de l'aide et procurer des services, que ce soit directement ou indirectement, en matière d'administration et de finances, de vente, de production et d'administration générale.

D/ Assumer toutes sortes de mandats administratifs, remplir des missions et exercer des fonctions, y compris des mandats de liquidateur.

E/ Développer, acheter, vendre, prendre en licence ou donner des brevets, du savoir-faire et d'autres immobilisations incorporelles durables et annexes.

F/ La prestation des services administratifs et informatiques.

G/ L'achat et la vente, l'importation et l'exportation, la commission et la représentation de tous biens généralement quelconques, agir comme intermédiaire commercial.

H/ La recherche, le développement, la fabrication ou la commercialisation de nouveaux produits, de nouvelles formes de technologies et leurs applications.

I/ Fournir des garanties réelles ou personnelles au sens le plus large.

III. Gestion d'un patrimoine mobilier et immobilier

A/ La constitution et la gestion d'un patrimoine immobilier; toutes les opérations relatives aux biens immobiliers et aux droits réels immobiliers, telles que la location-financement de biens immobiliers aux tiers, l'achat, la vente, l'échange, la construction, la transformation, l'entretien, la mise en location, la prise en location, le lotissement, la prospection et l'exploitation de biens immobiliers; l'achat et la vente, la prise en location et la mise en location de biens immobiliers, ainsi que toutes les opérations qui sont directement ou indirectement liées à cet objet et qui sont de nature à favoriser le rendement des biens immobiliers, ainsi que se porter garante pour le bon déroulement d'engagements pris par de tierces personnes qui ont éventuellement la jouissance de ces biens immobiliers.

B/ La constitution et la gestion d'un patrimoine mobilier, toutes les opérations, de quelque nature qu'elles soient, relatives à des biens et des droits meubles, telles que l'acquisition, par souscription ou par achat, et la gestion d'actions, d'obligations, de bons de caisse ou d'autres valeurs meubles, de quelque forme que ce soit, de personnes morales et d'entreprises belges ou étrangères existantes ou à constituer, ainsi que toutes les opérations qui sont directement ou indirectement liées à cet objet et qui sont de nature à favoriser le rendement des biens mobiliers, ainsi que se porter garante pour le bon déroulement d'engagements pris par de tierces personnes qui ont éventuellement la jouissance de ces biens mobiliers.

IV. Dispositions particulières

La société peut procéder à toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières qui sont directement ou indirectement liées ou apparentées à son objet ou qui peuvent en favoriser la réalisation.

La société peut, par des apports, des fusions, des souscriptions ou de toute autre manière, participer à des entreprises, des associations ou des sociétés qui ont un objet similaire ou annexe ou qui peuvent contribuer à la réalisation de tout ou partie de son objet social.

L'énumération ci-dessus n'est pas limitative, de sorte que la société puisse procéder à toute opération qui, de quelque manière que ce soit, peut contribuer à la réalisation de son objet social.

La société peut réaliser son objet tant en Belgique qu'à l'étranger, sous les formes et de toutes les manières qu'elle jugera les mieux appropriées à cet effet.

La société ne peut nullement s'occuper de la gestion de patrimoines ni de conseils d'investissement tel que visé par les Lois et les Arrêtés Royaux en question.

La société devra s'abstenir de toute activité qui relève de dispositions réglementaires, pour autant que la société même ne satisfasse pas à ces dispositions.

ARTICLE 4 – DURÉE

La société existe pour une durée indéterminée.

TITRE II – CAPITAL – ACTIONS ET AUTRES TITRES

ARTICLE 5 – CAPITAL ET NOMBRE D'ACTIONS ÉMISES

Capital

Le capital s'élève à **soixante et un mille cinq cents euros (€ 61.500,00)**.

Le capital peut être modifié.

Nombre et classes d'actions émises

Le capital est représenté par **mille cinq cents (1.500) actions** sans désignation de valeur nominale, dont chacune représente une partie égale dans le capital.

Chaque action donne droit à une part du bénéfice et du solde de liquidation proportionnelle à la part qu'elle représente dans le capital. Chaque action dispose du droit de vote.

ARTICLE 6 – AUGMENTATION DU CAPITAL PAR APPORT EN ESPÈCES - Droit de préférence

En cas d'augmentation de capital, d'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription,

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

les actions à souscrire en espèces, les obligations convertibles et les droits de souscription doivent être offerts par préférence aux actionnaires existants proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

S'il y a plusieurs classes d'actions, le droit de préférence revient tout d'abord aux titulaires d'actions de la classe à émettre, conformément à l'article 7:188 du Code des sociétés et des associations. Toutefois en cas d'émission d'actions d'une nouvelle classe, le droit de préférence revient à tous les actionnaires existants, quelle que soit la classe d'actions qu'ils détiennent, à concurrence de leur participation dans le capital social.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription. Ce délai est fixé par l'assemblée générale.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont portés à la connaissance des titulaires de titres conformément à l'article 7 :

189

du

Code des sociétés et des associations.

Le droit de préférence est négociable pendant toute la durée de la souscription, tenant compte des restrictions quant à la cession des titres.

Au cas où l'augmentation de capital, l'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription ne serait pas entièrement souscrite en vertu de ce qui précède, les actionnaires ayant exercé pour la totalité leur droit de souscription préférentielle pourront à nouveau souscrire par préférence et proportionnellement à leurs droits respectifs, la partie non souscrite de l'augmentation de capital ou de l'émission, et ceci jusqu'à ce que le capital ou l'émission soit entièrement souscrit ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Si la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission n'a pas été souscrite en vertu de ce qui précède, les tiers pourront y participer.

Pour les actions grevées d'usufruit, le droit de souscription préférentielle revient au nu-propriétaire, à moins que le nu-propriétaire et l'usufruitier en conviennent autrement. Les nouvelles actions, les obligations convertibles ou les droits de souscription que celui-ci obtient avec des fonds propres, lui appartiendront en pleine propriété.

Si le nu-propriétaire ne se prévaut pas du droit de souscription préférentielle, l'usufruitier peut l'exercer. Les nouvelles actions que celui-ci obtient avec des fonds propres, lui appartiendront en pleine propriété.

Pour les actions données en gage, le droit de souscription préférentielle revient au débiteur-gagiste.

ARTICLE 7 – SOUSCRIPTION - LIBÉRATION

Le capital est entièrement souscrit.

ARTICLE 8 – ACTIONS ET autres titres

Forme des actions et autres titres

La société peut émettre tous les titres qui ne sont pas interdits par la loi ou en vertu de celle-ci dont entre autres mais non limité à des actions, obligations (convertibles), droits de souscription ou parts bénéficiaires.

Toutes les actions sont nominatives et portent un numéro d'ordre.

Les autres titres sont nominatifs ou, pour autant que l'organe d'administration le décide, dématérialisés conformément aux dispositions de l'article 7:35 et suivants du Code des sociétés et des associations, et portent un numéro d'ordre.

Les titres nominatifs sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent. L'organe d'administration délivre à la demande de celui qui est inscrit en qualité de titulaire de titres, à titre de preuve de son inscription dans le registre, un extrait du registre sous la forme d'un certificat. L'organe d'administration peut décider de tenir le registre en la forme électronique.

Chaque registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.

Indivisibilité des actions et autres titres

Les actions et autres titres sont indivisibles vis-à-vis de la société.

Si plusieurs personnes ont des droits réels sur un même titre, la société peut suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire du droit de vote.

Si un effet est donné en gage, les droits y afférents sont exercés par le débiteur-gagiste, sauf accord contraire entre les parties concernées.

Sauf disposition statutaire, testamentaire ou conventionnelle contraire, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

ARTICLE 9 – CESSION d'actions et autres titres

Sans préjudice aux dispositions particulières prévues dans des conventions entre actionnaires, les présents statuts ne contiennent aucune autre restriction quant au transfert des actions.

Cette réglementation s'applique à toutes les actions de la société ainsi qu'à tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions de la société.

ARTICLE 10 – RÉDUCTION DE CAPITAL

Lorsque la propriété d'une action est divisée en nue-propriété et usufruit, et que le capital est réduit par remboursement aux actionnaires, les sommes distribuées reviennent au nu-propriétaire, sous l'obligation de les placer sur un compte spécial au nom de l'usufruitier et du nu-propriétaire en vue de l'exercice de l'usufruit par l'usufruitier, sauf convention contraire entre le nu-propriétaire et l'usufruitier.

TITRE III – ADMINISTRATION – REPRÉSENTATION – CONTRÔLE

ARTICLE 11 – COMPOSITION DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un administrateur unique qui peut être nommé dans les statuts, à moins que plusieurs administrateurs aient été nommés, auquel cas la société est administrée par un organe d'administration collégial, appelé conseil d'administration.

Le conseil d'administration est composé au moins du nombre d'administrateurs minimal prévu par les dispositions légales applicables, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, celle-ci est tenue de désigner un représentant permanent, personne physique, chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur. La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

A l'exception de l'administrateur unique qui est nommé pour une durée déterminée ou indéterminée, la durée du mandat des administrateurs ne peut excéder une durée de six (6) ans. A moins que l'assemblée générale n'en décide autrement lors de leur nomination, leur mandat court de l'assemblée générale qui les a nommés jusqu'à l'assemblée générale ordinaire ayant lieu dans l'année comptable durant laquelle leur mandat prend fin selon la décision de nomination. Leur mandat peut être renouvelée de manière illimitée.

L'administrateur dont le mandat a pris fin, reste – au cas où le nombre d'administrateurs est inférieur au nombre minimal prévu par les dispositions légales applicables – en fonction jusqu'à ce que la société puisse raisonnablement pourvoir à son remplacement. Au cas où un seul administrateur est en fonction, celui-ci forme l'organe d'administration.

Sauf convention contraire, l'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur. L'assemblée générale peut à tout moment, soit par décision distincte, soit dans une convention avec l'administrateur en question, fixer la date à laquelle le mandat prendra fin ou octroyer une indemnité de départ.

L'assemblée générale peut toutefois, en toute hypothèse, mettre un terme au mandat d'un administrateur pour de justes motifs, sans préavis ni indemnité.

L'unique administrateur peut démissionner par notification à l'assemblée générale. Tout membre du conseil d'administration peut démissionner par simple notification au conseil d'administration. A la demande de la société, un administrateur reste en fonction jusqu'à ce que la société puisse raisonnablement pourvoir à son remplacement.

ARTICLE 12 – RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS

La mandat d'administrateur est exercé gratuitement sauf décision contraire de l'assemblée générale.

ARTICLE 13 – PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Pour autant qu'il existe un conseil d'administration, celui-ci a la possibilité de choisir un président parmi ses membres pour présider les réunions du conseil d'administration.

En cas d'empêchement ou d'absence de nomination d'un président, les administrateurs présents désignent un membre pour présider la réunion.

ARTICLE 14 – RÉUNIONS – DÉLIBÉRATION ET PRISE DE DÉCISIONS

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation du président, d'un administrateur-délégué ou de deux (2) administrateurs. Dans le cas où le conseil d'administration se compose de seulement deux (2) membres, chaque administrateur aura le droit de convoquer le conseil d'administration.

Les convocations à la réunion sont toujours envoyées au moins cinq (5) jours avant la réunion, sauf en cas d'urgence dûment justifié dans le procès-verbal où le délai est réduit à deux (2) jours. La convocation se fait conformément à l'article 2:32 du Code des sociétés et des associations.

Chaque administrateur présent ou représenté à une réunion du conseil d'administration est censé être convoqué valablement.

Les réunions du conseil d'administration ont lieu, soit physiquement au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans les avis de convocation, soit à distance par téléconférence ou vidéoconférence au moyen de techniques de télécommunication permettant aux administrateurs participant à la réunion de s'entendre et de se consulter simultanément, ou une combinaison des deux techniques de réunions.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si **tous ses membres**, qui selon la loi peuvent assister au vote, sont présents ou représentés.

Tout administrateur empêché peut donner à un de ses collègues du conseil, délégation pour le représenter et voter en son lieu et place. Un administrateur peut représenter plusieurs de ses collègues et peut, en plus de son propre vote, exprimer autant de votes qu'il a reçu de procurations, mais seulement dans la mesure où un minimum de deux (2) personnes différentes puissent délibérer. La procuration peut être valablement donnée au moyen d'un document portant sa signature, y compris la signature électronique, qui a été notifié par tout moyen visé à l'article 2281 de l'ancien code civil.

Les résolutions du conseil d'administration sont prises à l'**unanimité** des voix des administrateurs présents ou représentés. Des votes blancs et non valides ne sont pas prises en compte afin de déterminer le nombre de voix exprimées.

En cas de partage des voix, la voix du président sera prépondérante, sauf dans le cas où le conseil d'administration serait composé de seulement deux (2) membres.

Dans les limites des dispositions légales applicables, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par décision unanime de tous les administrateurs, exprimé par écrit.

ARTICLE 15 – POUVOIR DE DÉCISION – RÉPARTITION DES TÂCHES

En général

L'organe d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les présents statuts réservent à l'assemblée générale.

Acompte sur dividendes

L'organe d'administration a le pouvoir, conformément à l'article 7:213 du Code des sociétés et des associations, de distribuer un acompte sur dividendes.

Répartition des tâches

Une répartition des tâches entre les administrateurs, ainsi que des restrictions tant qualitatives que quantitatives prévues dans les statuts ou imposées par l'assemblée générale lors de la nomination ou après, ne sont pas opposables aux tiers.

Intérêts opposés

En cas d'intérêts opposés, les dispositions légales relatives aux conflits d'intérêts s'appliquent.

Comités au sein du conseil d'administration

Le conseil d'administration peut créer en son sein et sous sa responsabilité un ou plusieurs comités consultatifs. Il définit leur composition et leur mission.

ARTICLE 16 – POUVOIR DE REPRÉSENTATION GÉNÉRALE

En cas de nomination d'un administrateur unique, la société est représentée dans tous les actes, à l'égard des tiers et en justice, par ledit administrateur unique.

En cas de nomination d'un conseil d'administration, la société est représentée dans tous les actes, à l'égard des tiers et en justice, par le conseil d'administration, agissant avec tous ses membres.

Sans préjudice à ce pouvoir de représentation externe du conseil d'administration, la société est représentée dans tous les actes à l'égard des tiers et en justice, par deux administrateurs délégués, agissant conjointement.

ARTICLE 17 – GESTION JOURNALIÈRE - POUVOIR DE REPRÉSENTATION

L'organe d'administration peut charger une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, qui agissent chacune individuellement ou conjointement, de la gestion journalière de la société, ainsi que de la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion. L'organe d'administration décide de leur nomination, démission et compétence. Au cas où un administrateur est chargé de la gestion journalière, il porte le titre de « administrateur-délégué ». Au cas où un non-administrateur est chargé de la gestion journalière, il porte le titre de « directeur général » ou tout autre titre indiqué dans sa nomination.

Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous les actes, à l'égard des tiers et en justice, par la ou les personnes déléguées à cette gestion, qui agissent seul(s) ou conjointement comme déterminé lors de leur nomination, sans devoir faire preuve d'une décision préalable de l'organe d'administration.

La gestion journalière comprend tous les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la société ainsi que les actes et les décisions qui en raison de leur intérêt mineur qu'ils représentent ou en raison de leur caractère urgent ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

ARTICLE 18 – MANDATAIRES SPÉCIAUX – POUVOIR DE REPRÉSENTATION

Les organes disposant du pouvoir de représentation de la société conformément aux dispositions des présents statuts, peuvent désigner des mandataires spéciaux.

Seuls des mandats spéciaux et limités à un ou à plusieurs actes juridiques ou à une série d'actes juridiques, sont permis. Les mandataires engagent la société dans les limites de leur mandat.

ARTICLE 19 – PROCÈS-VERBAUX DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION

Les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans des procès-verbaux qui sont signés, soit par l'administrateur unique, soit par le président du conseil d'administration et les

administrateurs qui le souhaitent. Les copies et extraits à délivrer aux tiers sont signés soit par l'administrateur unique, soit par un ou plusieurs administrateurs ayant le pouvoir de représentation.

ARTICLE 20 – **contrôle**

Les opérations de la société sont contrôlées par un ou plusieurs commissaires, pour autant que la loi l'exige ou que l'assemblée générale en décide la nomination.

Tout commissaire est nommé pour un terme de trois ans renouvelable.

TITRE IV – **ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

ARTICLE 21 – **RÉUNION – convocation**

L'assemblée générale ordinaire, également dénommée l'assemblée générale annuelle, se réunira chaque année, **le premier samedi du mois de juin, à quatorze (14) heures**. Si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

Une assemblée générale spéciale ou extraordinaire peut être convoquée chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Les assemblées générales, tant ordinaires, spéciales qu'extraordinaires, se réuniront au siège social ou à l'endroit désigné dans les avis de convocation.

Les assemblées générales sont convoquées par l'organe d'administration ou, s'il y en a, par le commissaire. Ils sont tenus de convoquer l'assemblée générale dans un délai de trois semaines lorsque des actionnaires qui représentent un dixième du capital, le demandent, avec au moins les points de l'ordre du jour proposés par ces actionnaires.

Convocation

Les convocations de toute assemblée générale mentionnent le lieu, la date et l'heure de l'assemblée générale, ainsi que l'ordre du jour contenant l'indication des sujets à traiter.

Elles sont faites conformément aux dispositions de l'article 7:127 du Code des sociétés et des associations.

Envoi de documents

Une copie des documents qui doivent être mis à la disposition des titulaires d'actions nominatives, d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs et de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société, des administrateurs et des commissaires en vertu du Code des sociétés et des associations, leur est adressée en même temps que la convocation et selon les mêmes modalités.

Les titulaires d'autres actions, obligations convertibles, droits de souscription et certificats émis avec la collaboration de la société peuvent, à partir de ce même moment, recevoir, au siège de la société, une copie de ces documents.

Une copie de ces documents est également et sans délai adressée aux personnes qui, au plus tard sept jours avant l'assemblée générale, ont rempli les formalités requises par les statuts pour être admises à l'assemblée. Les personnes qui ont rempli ces formalités après ce délai reçoivent une copie de ces documents à l'assemblée générale.

Participation à distance

Les titulaires d'actions, d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis en collaboration avec la société ont - conformément aux dispositions légales applicables - le droit de participer à distance à l'assemblée générale.

ARTICLE 22 – **ACCÈS A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

Afin d'être admis à une assemblée générale, les actionnaires et les titulaires d'autres titres qui ont le droit d'être présents à l'assemblée générale conformément aux dispositions légales applicables, devront, si cela est requis dans les convocations, communiquer par écrit à l'organe d'administration, leur volonté de participer à l'assemblée, au moins trois jours ouvrables avant la date de l'assemblée.

Les titulaires d'actions sans droit de vote, de parts bénéficiaires sans droit de vote, d'obligations convertibles, de droits de souscription et de certificats émis en collaboration avec la société peuvent assister aux assemblées générales, mais seulement avec voix consultative, moyennant respect des conditions d'accès prévues pour les actionnaires.

Les titulaires d'actions, de parts bénéficiaires, d'obligations convertibles, de droits de souscription et de certificats émis en collaboration avec la société qui ont rempli les formalités pour être admis à une assemblée générale sont également admis à chaque assemblée générale ultérieure comportant les mêmes points d'ordre du jour, à moins que la société soit informée d'une cession des titres concernés. Les administrateurs et les commissaires sont exemptés de cette formalité.

Le commissaire assiste à l'assemblée générale lorsqu'il est appelé à délibérer sur la base d'un rapport qu'il a établi.

ARTICLE 23 – **REPRÉSENTATION A L'ASSEMBLÉE**

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire qui ne doit pas être actionnaire lui-même.

Les incapables sont valablement représentés par leur mandataire légal ou par un représentant désigné conventionnellement.

Sans préjudice de dispositions légales plus strictes, les procurations doivent être données au moyen

d'un document portant la signature du mandataire, y compris la signature électronique.

En outre, l'organe d'administration peut exiger qu'elles soient déposées au lieu qu'il désigne trois (3) jours ouvrables avant l'assemblée générale.

ARTICLE 24 – LISTE DE PRÉSENCES

Il est tenu à chaque assemblée générale une liste de présences. La liste de présences indique le nom et le prénom ou la dénomination et le numéro d'entreprise des actionnaires ainsi que le nombre de leurs titres et est signée par chaque actionnaire ou son mandataire avant d'entrer en séance. Le bureau vérifie cette liste de présences, mais l'assemblée générale décide de la validité de sa composition.

Tout actionnaire peut consulter cette liste.

ARTICLE 25 – BUREAU ASSEMBLÉE GÉNÉRALE – PROCÈS-VERBAUX ET COPIES OU EXTRAITS

Bureau

Toute assemblée générale est présidée soit par l'administrateur unique soit par le président du conseil d'administration ou, en cas d'absence de celui-ci, par la personne choisie par les actionnaires présents.

Au cas où le nombre de personnes présentes le permet, le président désigne un secrétaire, actionnaire ou non, qu'il choisit librement.

L'assemblée peut désigner un ou plusieurs scrutateurs.

Ces personnes forment le bureau.

Procès-verbaux et copies ou extraits

Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le souhaitent; les copies à délivrées aux tiers sont signées soit par l'administrateur unique soit par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Sauf quand les décisions de l'assemblée générale doivent être constatées par acte authentique, les extraits des procès-verbaux sont signés soit par l'administrateur unique soit par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

ARTICLE 26 – DROIT DE QUESTION

Le droit de question est régi par les dispositions légales en question. La société doit avoir reçu les questions écrites au plus tard le troisième jour avant l'assemblée.

ARTICLE 27 – PROROGATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'organe d'administration a le droit de proroger, séance tenante, la décision relative à l'approbation des comptes annuels à trois (3) semaines. Cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

L'organe d'administration doit convoquer à nouveau l'assemblée générale avec le même ordre du jour et dans le délai de trois (3) semaines.

La prorogation n'est possible qu'une seule fois.

La seconde assemblée a le droit d'arrêter définitivement les comptes annuels.

ARTICLE 28 – DÉLIBÉRATION – QUORUM DE PRÉSENCE – MAJORITÉ

Délibération et quorum de présence

L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas dans l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux.

L'assemblée générale peut délibérer valablement quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale, à l'exception des décisions pour lesquelles le Code des sociétés et des associations ou les présents statuts requièrent un quorum de présence.

Majorité

Les décisions à une assemblée générale sont prises à la **majorité simple** des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale, à l'exception des cas où le Code des sociétés et des associations ou les présents statuts requièrent une majorité spéciale.

Il n'est pas tenu compte des abstentions.

Assemblée générale par procédure écrite

Les actionnaires peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale à l'exception des modifications des statuts.

A cette fin, l'organe d'administration adressera à tous les actionnaires une circulaire par courrier écrit, e-mail ou toute autre support d'information, mentionnant l'ordre du jour ainsi que les propositions de résolutions, en demandant l'approbation des propositions de résolutions et de renvoyer la circulaire bien signé au siège de la société ou à tout autre endroit en endéans le délai indiqués dans la circulaire.

Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être accomplies.

Les membres de l'organe d'administration, le commissaire et les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

ARTICLE 29 – DROIT DE VOTE

Sous réserve des dispositions légales contraires, le droit de vote et le pouvoir de vote sont réglés comme suit.

Lorsque toutes les actions représentent une part égale du capital, chacune donne droit à une voix. Lorsqu'elles n'ont pas toutes la même valeur représentative du capital, leur titulaire a droit à un nombre de voix égal au nombre de fois que l'action représentant le montant le plus faible est comprise dans la valeur totale que ses actions représentant dans le capital; les fractions de voix ne sont pas prises en considération, excepté dans les cas prévus à l'article 7:155 du Code des sociétés et des associations.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions concernées est suspendu aussi longtemps que les versements régulièrement appelés et exigibles n'auront pas été effectués.

Voter à distance avant l'assemblée générale

Dans la mesure où l'organe d'administration a prévu cette possibilité dans la convocation, tout actionnaire a le droit de voter à distance avant l'assemblée générale, par correspondance, au moyen d'un formulaire mis à disposition par la société.

Ce vote doit être effectué au moyen d'un formulaire mis à la disposition des actionnaires par l'organe d'administration et reprenant les mentions suivantes:

- 1° le nom ou la dénomination de l'actionnaire et son domicile ou siège;
- 2° le nombre de voix que l'actionnaire souhaite exprimer à l'assemblée générale;
- 3° la forme des actions détenues;
- 4° l'ordre du jour de l'assemblée, en ce compris les propositions de décision;
- 5° le délai dans lequel le formulaire de vote à distance doit parvenir à la société;
- 6° pour chaque décision à prendre par l'assemblée générale conformément à l'ordre du jour, l'indication « oui », « non » ou « abstention ».
- 7° la signature de l'actionnaire sous forme manuscrite ou par un procédé de signature électronique ou d'une signature électronique qualifiée.

Les formulaires dans lesquels ne seraient mentionnés ni le sens d'un vote ni l'abstention, sont nuls. En cas de modification, lors de l'assemblée, d'une proposition de décision sur laquelle un vote a été exprimé, le vote exprimé à distance n'est pas pris en considération.

Pour être valables, les formulaires doivent être notifiés à l'organe d'administration au plus tard trois (3) jours ouvrables avant l'assemblée générale.

ARTICLE 30 – CONVOCATION DE ET ACCÈS A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES OBLIGATAIRES

Les convocations à l'assemblée générale des obligataires contiennent l'ordre du jour avec indication des sujets à traiter ainsi que les propositions de décisions.

Elles sont faites conformément à l'article 7:165 du Code des sociétés et des associations.

Afin d'être admis à une assemblée générale des obligataires, les obligataires devront, si cela est requis dans les convocations, se faire inscrire à l'endroit indiqué dans la convocation, au moins trois jours ouvrables avant la date de l'assemblée.

Il est tenu à chaque assemblée générale des obligataires une liste de présences. Cette liste de présences indique le nom et prénom ou la dénomination et siège social des obligataires ainsi que le nombre d'obligations qu'ils représentent et est signée par chaque obligataire ou son mandataire avant d'entrer en séance.

L'assemblée générale des obligataires ne peut délibérer et décider valablement que moyennant respect des conditions de présence et de majorité prévues par le Code des sociétés et des associations.

TITRE V – EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DU BÉNÉFICE – DISTRIBUTIONS

ARTICLE 31 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice commence le **premier janvier** et se termine le **trente-et-un décembre** de chaque année.

ARTICLE 32 – inventaire – COMPTES ANNUELS

A la fin de chaque exercice social, l'organe d'administration dressera un inventaire ainsi que les comptes annuels, comprenant le bilan, le compte des résultats ainsi que l'annexe. Ces documents sont établis conformément à la loi et sont déposés auprès de la Banque nationale de Belgique.

En plus, l'organe d'administration établit un rapport, conformément à l'article 3:6 §1 du Code des sociétés et des associations dans lequel il rend compte de sa gestion.

Néanmoins, l'organe d'administration n'est pas tenu d'établir un rapport de gestion aussi longtemps que la société répond aux conditions prévues à l'article 3:4 1° du Code des sociétés et des associations.

ARTICLE 33 – AFFECTATION DU BÉNÉFICE – DISTRIBUTIONS

L'assemblée générale décide de l'affectation du bénéfice et d'autres distributions.

Le bénéfice net tel qu'il ressort du compte des résultats, ne peut être utilisé qu'en tenant compte des dispositions légales quant à la formation de la réserve légale et la fixation du montant distribuable.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque l'actif net, tel qu'il résulte des comptes annuels est, ou deviendrait, à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré ou, si ce montant est supérieur, du capital appelé, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. Pour l'application de cette disposition, la partie non-amortie de la plus-value de réévaluation est assimilée à une réserve légalement indisponible.

Par l'actif net, il faut entendre le total de l'actif, déduction faite des provisions, des dettes et sauf cas exceptionnels à mentionner et à justifier dans l'annexe aux comptes annuels, des montants non encore amortis des frais d'établissement et des frais de recherche et de développement.

L'organe d'administration a le pouvoir de distribuer un acompte à imputer sur le dividende qui sera distribué sur les résultats de l'exercice, conformément aux dispositions légales.

ARTICLE 34 – DISTRIBUTIONS NON-AUTORISÉES

Les actionnaires et toutes autres personnes doivent restituer toute distribution reçue en contravention de l'article concernant « Affectation du bénéfice – Distributions » ci-dessus si la société prouve que les actionnaires ou toutes autres personnes en faveur desquelles la distribution a été décidée, étaient informés de l'irrégularité ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

TITRE VI – DISSOLUTION – LIQUIDATION – TRANSFORMATION

ARTICLE 35 – DISSOLUTION – LIQUIDATION – répartition

En cas de dissolution volontaire de la société, pour quelque cause que ce soit, la liquidation est effectuée par les soins de(s) administrateur(s) en fonction, sauf si l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

Si le liquidateur est une personne morale, celle-ci doit désigner une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de ce mandat au nom et pour le compte de cette personne morale. La désignation de cette personne physique doit être soumise à l'approbation de l'assemblée générale de la société dissoute.

S'il résulte de l'état résumant la situation active et passive de la société établi conformément à l'article 2:71, §2, alinéa 2 du Code des sociétés et des associations, que tous les créanciers ne pourront pas être remboursés intégralement, la nomination des liquidateurs doit être soumise au président du tribunal pour confirmation. Cette confirmation n'est toutefois pas requise s'il résulte de cet état résumant la situation active et passive que la société n'a des dettes qu'à l'égard de ses actionnaires et que tous les actionnaires qui sont les créanciers de la société confirment par écrit leur accord concernant la nomination.

L'unique liquidateur ou chaque liquidateur agissant individuellement lorsqu'il y en a plusieurs, a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la liquidation de la société.

L'unique liquidateur ou chaque liquidateur agissant individuellement lorsqu'il y en a plusieurs, représente la société à l'égard des tiers, y compris en justice.

En cas d'intérêts opposés, le(s) liquidateur(s) se conformer(a)(ont) aux dispositions légales.

L'actif de la société servira d'abord à payer les créanciers et à couvrir les frais de la liquidation.

Après le paiement ou la consignation des sommes nécessaires au paiement des dettes, le(s) liquidateur(s) répartissent l'actif net entre les actionnaires.

Si le produit net n'est pas suffisant pour rembourser toutes les actions, les liquidateurs paient en priorité les actions qui ont été libérées dans une plus large mesure jusqu'à ce qu'elles soient sur un pied d'égalité avec les actions qui ont été libérées dans une moindre mesure où ils effectuent un appel de versements supplémentaire au détriment de ces dernières.

Après la liquidation et au moins un mois avant l'assemblée générale, le(s) liquidateur(s) dépose(nt) au siège de la société un rapport chiffré sur la liquidation comportant les comptes de liquidation et pièces à l'appui. Ces documents sont contrôlés par le commissaire. Il ne peut être renoncé au délai d'un mois qu'avec l'accord de tous les actionnaires et détenteurs de titres conférant le droit de vote. S'il résulte des comptes dont question ci-dessus que tous les créanciers ne pourront être remboursés intégralement, le(s) liquidateur(s) soumet(tent), avant la clôture de la liquidation, le plan de répartition de l'actif entre les différentes catégories de créanciers pour accord au tribunal compétent.

Cette obligation de soumettre le plan de répartition pour approbation au tribunal ne s'applique pas lorsque les créanciers qui n'ont pas été remboursés intégralement, sont des actionnaires de la société et que tous ces actionnaires approuvent le plan de répartition par écrit et renoncent à soumettre celui-ci.

L'assemblée générale décide de l'approbation des comptes et de la décharge au(x) liquidateur(s) et, le cas échéant, au commissaire, et de la clôture de la liquidation.

Au cas et sous les conditions prévues par la loi, et contrairement à ce qui précède, la dissolution et la clôture de la liquidation peuvent être décidées en un seul acte.

Dans ce cas, l'actif restant est repris par les actionnaires mêmes.

ARTICLE 36 – TRANSFORMATION

La société peut être transformée en une société d'une forme juridique différente, moyennant les prescriptions et conditions de forme légales.

TITRE VII – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 37 – ARBITRAGE DE DIFFÉRENDS

Toutes les difficultés et tous les différends qui pourraient surgir quant à l'interprétation et l'exécution des présents statuts, soit entre actionnaires, soit entre ces derniers et des héritiers, légataires ou ayants droit d'un actionnaire défunt, seront obligatoirement tranchés par le tribunal de l'entreprise de l'arrondissement compétent sur base du siège de la société.

ARTICLE 38 – DISPOSITIONS LÉGALES

Il est référé aux dispositions légales pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts.

ARTICLE 39 – ÉLECTION DE DOMICILE

Chaque actionnaire, membre de l'organe d'administration, délégué à la gestion journalière, commissaire, liquidateur ou administrateur provisoire peut élire domicile au lieu où il poursuit son activité professionnelle.

Toute actionnaire, obligataire, membre de l'organe d'administration, délégué à la gestion journalière, commissaire et/ou liquidateur, domicilié à l'étranger et qui n'a pas notifié à la société son domicile en Belgique est réputé avoir élu domicile au siège de la société, où tous les actes peuvent lui être valablement signifiés, la société n'ayant d'autre obligation que de tenir les actes précités à la disposition du destinataire.

ARTICLE 40 – COMPENSATION – NETTING

Dans la mesure où la loi le permet, il est expressément convenu que, conformément aux dispositions de la loi relative aux sûretés financières, en cas de faillite de la société ou de l'un de ses actionnaires ou membres de l'organe d'administration, la créance de la contrepartie sur la faillite sera toujours limitée au solde après le règlement des montants dus entre la société et ses actionnaires ou administrateurs et ce règlement définitif sera en tout état de cause opposable au curateur et aux autres créanciers, dont aucun ne peut donc s'opposer à la compensation effectuée par les parties.

HUITIÈME RÉOLUTION – DÉMISSION ET NOMINATION DES ADMINISTRATEURS

Suite à la transformation de la société en une société anonyme, l'actionnaire unique constate la démission de l'administrateur actuel de l'ancienne société à responsabilité limitée, à savoir: madame **Beatrice MATTHYS**, domiciliée à 8670 Koksijde, Duinhelmpad 8.

L'actionnaire unique remercie l'administrateur pour ses services rendus à la société.

L'actionnaire unique décide que l'approbation des comptes annuels, vaudra décharge pour son mandat exercé.

Ensuite, l'actionnaire unique décide de nommer en tant qu'administrateurs de la société transformée à partir de ce jour et pour une période qui viendra à échéance immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de l'année 2029:

- la société à responsabilité limitée « **HET ENGELS HOF** », ayant son siège 8470 Gistel, Nieuwpoortsesteenweg 183, RPM Gand (division Ostende) et avec numéro de TVA BE 0896.068.875, avec comme représentant permanent madame **Beatrice MATTHYS**, prénommée;
- la société à responsabilité limitée « **C0083** », ayant son siège à 8630 Veurne, Nijverheidsstraat 2, RPM Gand (division Veurne) et avec numéro d'entreprise 0508.727.485, avec comme représentant permanent madame **Celine MATTHEEWS** (numéro national 83.04.21-352.13), demeurant à 8630 Eggewaartskapelle, Knollestraat 7, intervenant ici;
- la société à responsabilité limitée « **MC REAL ESTATE** », ayant son siège à 8630 Eggewaartskapelle, Knollestraat 7, RPM Gand (division Veurne) et avec numéro de TVA BE 0899.571.961, avec comme représentant permanent monsieur **Mathieu VANDER PAELT** (numéro national 85.12.23-235.71), demeurant à 8630 Eggewaartskapelle, Knollestraat 7, intervenant ici.

1. administrateurs ainsi nommés déclarent accepter leur mandat et ne pas être frappés d'une quelconque interdiction pour exercer leur mandat.

NEUVIÈME RÉOLUTION – NOMINATION D'UN COMMISSAIRE

L'actionnaire unique décide de nommer, en qualité de commissaire, la société coopérative à responsabilité limitée « **VANDER DONCKT – ROOBROUCK – CHRISTIAENS**

BEDRIJSREVISOREN », en abrégé « **VRC BEDRIJSREVISOREN** », ayant son siège à 8820 Torhout, Lichterveldstraat 39A, registre des personnes morales Gand (division Ostende) et avec numéro de TVA BE 0462.836.191, représentée par monsieur Bart ROOBROUCK, réviseur d'entreprises, ayant son bureau à 8800 Roeselare, Kwadestraat 151A boîte 42.

Cette nomination est faite pour une période renouvelable de trois (3) ans, le contrôle débutant au cours de l'exercice se terminant le 31 décembre 2023 et prenant fin de plein droit lors de l'assemblée annuelle qui approuvera les comptes annuels de l'exercice se terminant le 31 décembre 2025, sans préjudice de l'application des articles 3:66 et 3:67 du Code des sociétés et associations.

Le montant de la rémunération de ce mandat a été déterminé par un accord séparé ratifié par la

présente assemblée et ne peut être modifié sans l'accord des deux parties.

DIXIÈME RÉOLUTION – PROCURATIONS

L'actionnaire unique décide de conférer tous pouvoirs à l'organe d'administration pour exécuter les résolutions prises ci-dessus et au notaire pour établir, signer et déposer le texte coordonné des statuts au greffe du tribunal de l'entreprise compétent.

L'organe d'administration désigne les personnes nommées ci-après comme des mandataires particuliers, qui sont chacune habilitées à agir individuellement et avec possibilité de subrogation, auxquelles est donné le pouvoir de faire toutes les modifications nécessaires à la Banque-Carrefour des Entreprises ainsi que toute modification auprès de l'administration de la TVA et de signer à cet effet aussi toutes les pièces et tous les actes, y compris tous les documents et formulaires pour les autorités compétentes et le tribunal de l'entreprise, à savoir les collaborateurs suivants de **Deloitte**, qui élisent domicile au bureau à 8500 Kortrijk, President Kennedypark 8A:

- 1/ Madame Isabelle VANSTEENKISTE;
- 2/ Madame Stephanie MARTENS;
- 3/ Madame Tine MAES.

Toutes les décisions ont été prises à l'**unanimité des voix**.

V. RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION – NOMINATIONS ET POUVOIRS

Les administrateurs, ainsi nommés, se sont réunis en conseil et désignent à l'unanimité des voix à partir de ce jour et pour une période qui viendra à échéance immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de l'année 2027:

- 1/ Comme **président du conseil d'administration et administrateur délégué**:

La société à responsabilité limitée « **HET ENGELS HOF** », dénommée ci-avant, représentée par son représentant permanent, madame **Beatrice MATTHYS**, prénommée.

- 2/ Comme **administrateurs délégués**:

- La société à responsabilité limitée « **C0083** », dénommée ci-avant, représentée par son représentant permanent, madame **Celine MATTHEEUWS**, prénommée;

- La société à responsabilité limitée « **MC REAL ESTATE** », dénommée ci-avant, représentée par son représentant permanent, monsieur **Mathieu VANDER PAELT**, prénommé.

La société à responsabilité limitée « **HET ENGELS HOF** », représentée par son représentant permanent, madame Beatrice MATTHYS, la société à responsabilité limitée « **C0083** », représentée par son représentant permanent, madame Celine MATTHEEUWS, la société à responsabilité limitée « **MC REAL ESTATE** », représentée par son représentant permanent, monsieur Mathieu VANDER PAELT, ainsi nommés, déclarent accepter leur mandat(s) et ne pas être frappés d'une quelconque contradiction pour exercer leur(s) mandat(s).

Chaque administrateur délégué, agissant seul, disposera en cette qualité de tous les pouvoirs et de toutes les signatures de la société pour toutes les opérations de la gestion journalière, sans limitation de montant.

La société est donc valablement représentée comme suit:

Pouvoir général de représentation

Conformément à l'article 16 des statuts, la société est représentée à l'égard des tiers et en justice soit par le conseil d'administration, agissant avec tous ses membres, soit par deux administrateurs délégués, agissant ensemble.

Gestion journalière

Chaque administrateur délégué, agissant seul, disposera de tous les pouvoirs de gestion journalière.

VOOR ONTLEDEND UITTREKSEL

(Getekend) Eric dE Grave, notaris te Veurne.

Tegelijk hiermee neergelegd:

- expeditie van de akte dd. 29 december 2023.
- gecoördineerde statuten dd. 18 januari 2024.